



Arrêt

n° 128 583 du 2 septembre 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2014 par x, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyen malien, d'origine ethnique bobo mais ayant grandi au sein de la communauté Peul. Vous êtes de confession musulmane et provenez de la ville de Mopti, en République du Mali. Vous êtes marié de manière religieuse et traditionnelle avec Madame [M.T.], laquelle réside actuellement avec vos enfants dans la ville de Nara, à la frontière entre le Mali et la Mauritanie. Le 16 décembre 2011, vous décidez de quitter votre pays d'origine.

Vous vous rendez en Mauritanie où vous faites la connaissance d'un homme qui vous aide à embarquer sur un bateau en direction de la Belgique. Une fois sur le territoire belge, vous introduisez une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Alors que vous étiez initialement berger, vous développez des activités de commerçant. Dans le courant du mois de mars 2012, les islamistes arrivent dans votre région et prennent le contrôle de la ville. Progressivement, ils imposent de nouvelles règles, qu'elles soient vestimentaires ou religieuses. Plus généralement, ils traquent les personnes ayant collaboré ou collaborant avec les autorités. De votre côté, vous ne connaissez pas de problèmes particuliers durant cette période.

Toutefois, au mois de décembre 2012, alors que vous vous trouvez au marché en train de vendre vos marchandises, des rebelles vous interpellent et vous volent toutes vos affaires ainsi que plusieurs milliers de Francs CFA. Dans le même temps, vous êtes témoin de maltraitances et même de meurtres commis par les islamistes à l'encontre de citoyens maliens. Vous revenez alors dans votre village et décidez qu'il convient de vous enfuir. Par manque de moyens, les membres de votre famille ne peuvent vous accompagner. Ils restent vivre au domicile familial.

Vous rejoignez la Mauritanie et parvenez à rejoindre la Belgique où vous requérez la protection des autorités. Depuis votre arrivée ici, vous continuez à avoir des contacts sporadiques avec votre compagne. Cette dernière vous a expliqué qu'en septembre dernier, elle et les autres membres de votre famille avaient été contraints de quitter leur village. En effet, le chef du village a fait savoir aux autorités que les membres de votre famille avaient collaboré avec les rebelles. Cela a entraîné l'intervention des militaires, lesquels ont tué dix personnes parmi vos oncles et tantes. Les autres membres de votre famille sont partis se réfugier à Nara, à la frontière mauritanienne.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre carte d'identité consulaire, émise à l'ambassade malienne de Mauritanie le 13 juillet 2009, ainsi que votre passeport malien, émis le 13 août 2009 et valable jusqu'au 13 août 2014.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile concernent votre crainte vis-à-vis des militaires au Mali après que ces derniers aient, selon les informations données par votre épouse, assassiné dix personnes de votre famille. Toutefois, plusieurs éléments dans vos déclarations et dans votre dossier administratif ne permettent pas que vous soit accordée une protection internationale sur cette base.

Avant toute chose, rien ne permet de croire que vous avez effectivement vécu à Mopti durant ces dernières années. En effet, pour commencer, interrogé sur la présence de fleuves à Mopti, vous répondez qu'il y en a un et parlez du « Grand fleuve noir ». Convié à plusieurs reprises à dire s'il avait un autre nom, vous répondez que chaque communauté lui donne un nom différent, avant de répondre systématiquement de manière vague et imprécise. Vous n'évoquez finalement aucun autre nom (Rapport d'audition p. 16). Or, non seulement le fleuve Niger qui passe par cette ville est un fleuve très important et très connu dans la région – il n'est pas donc pas crédible que vous ne connaissiez pas son nom – mais en plus, il s'avère que Mopti est en fait située au confluent du Niger et de son affluent, le Bani (Informations jointes au dossier administratif, voir les documents n°1 de la farde bleue). Le fait que vous ne citiez aucun de ces deux fleuves – et que vous n'évoquiez d'ailleurs pas l'existence d'un second fleuve – n'est nullement compréhensible. Ensuite, interrogé sur les différentes ethnies présentes à Mopti, vous évoquez les ethnies suivantes : Peuls, Sebhe, Habhé, Koyoroboro. Vous précisez qu'il s'agit des ethnies principales (Rapport d'audition p. 17). A ce sujet, il est tout à fait étonnant de constater que vous n'évoquiez à aucun moment les ethnies les plus représentées dans la région que sont les Bambaras, les Touaregs, les Dogons, les Bozos ou encore les Songhais (Informations jointes au dossier administratif, voir les documents n° 2 de la farde bleue). Plus généralement, mise à part une course se déroulant en septembre, vous dites ne pas connaître d'endroits ou d'éléments importants à Mopti.

Vous expliquez cela par le fait que vous n'y alliez pas dans un but touristique (Rapport d'audition p. 17). Or, il existe à Mopti plusieurs monuments ou endroits plus importants que d'autres. Ainsi, à titre d'illustration, on retrouve notamment la grande Mosquée de Mopti, le marché de Mopti – un des plus grands de la région – ou encore le port de Mopti, qui s'avère être un port important sur le fleuve Niger et où se trouve également un important chantier naval de pirogue. Mopti, passage touristique incontournable, est d'ailleurs surnommée la Venise du Mali (Informations jointes au dossier administratif, voir les documents n°3 de la farde bleue). Ainsi, sachant que vous résidez à une heure de moto du centre-ville, que vous vivez là depuis votre naissance, et que vous vous rendiez à Mopti pour voir la course de pirogue et pour acheter vos marchandises, le fait que vous n'ayez pas pu évoquer un seul élément relatif à la ville de Mopti – alors qu'il vous avait été précisé à plusieurs reprises qu'il pouvait s'agir de n'importe quel lieu particulier (Rapport d'audition pp. 16, 17) – n'est pas crédible. Ces différents points ne permettent de croire que vous avez effectivement vécu à Mopti comme vous l'affirmez.

Vos déclarations relatives à l'arrivée des islamistes dans votre ville renforcent le discrédit émaillant vos déclarations quant à votre provenance. En effet, vous déclarez ne pas connaître le nom des groupes de rebelles islamistes ayant rejoint votre région (Rapport d'audition p. 11). Force est de constater que cela n'est pas crédible, surtout lorsque l'on sait que vous étiez commerçant, ce qui implique de nombreuses présences sur les marchés et de multiples contacts avec les gens (Rapport d'audition pp. 8, 11). En outre, vous expliquez que ces rebelles islamistes sont arrivés dans votre ville au mois de mars 2012 (Rapport d'audition p. 11). Or, force est de constater que cela ne correspond pas avec les informations objectives dont nous disposons. En effet, selon ces dernières, les islamistes et le MNLA auraient pris le contrôle des villes de Kidal, Gao et Tombouctou le 1er avril 2012. Ils occupent alors toute la partie nord du pays. En septembre 2012, les islamistes du MUJAO et d'ANSAR EDDINE prennent Douentza, ville qui se trouve à près de deux cents kilomètres au nord de Mopti. Finalement, les rebelles entament une percée vers le sud du pays et arrivent dans la ville de Kona, à près de cinquante kilomètres au nord de Fátoma, votre ville, aux alentours du 10 janvier 2013. C'est alors que l'opération Serval débute et directement, Tombouctou et les autres villes du Nord sont reprises par l'armée française et ses alliés (les informations concernant cette partie se trouvent dans le dossier administratif, voir le document n° 4 de la farde bleue). Force est de constater que de telles divergences entre vos dires et la situation objective observée sur le terrain incitent à remettre en cause la crédibilité de l'entièreté de vos déclarations. Ainsi, il convient de constater que, pris tous ensemble, ces différents éléments ne permettent pas de penser que vous auriez effectivement vécu à Mopti ces dernières années. Vos nombreuses ignorances et incohérences sur des aspects centraux de la ville et sur l'arrivée des groupes islamistes – ainsi que sur ces groupes en tant que tels – ne sont pas crédibles. Plus généralement, vous expliquez n'avoir jamais été en Mauritanie avant la fin de l'année 2012 (Rapport d'audition pp. 14, 15). Pourtant, force est de constater que tant votre passeport que votre carte d'identité consulaire font état du fait que vous êtes domicilié en Mauritanie. Le second document cité a d'ailleurs été émis à l'ambassade du Mali en Mauritanie, contrairement à ce que vous affirmez (Rapport d'audition p. 9). Confronté à cela, vous n'apportez aucune explication suffisante (Rapport d'audition pp. 9, 14, 15). Cela vient renforcer les conclusions évoquées précédemment quant au discrédit relatif à votre origine (récente). Ainsi, ces documents laissent clairement penser que vous avez en fait résidé en Mauritanie, du moins à partir de 2009. Dans ces conditions, vu que rien ne laisse penser que vous vous trouviez au Mali durant la période couverte dans vos déclarations, ce sont les motifs-mêmes de votre demande d'asile qui se retrouvent vidés de leur substance.

Finalement, en ce qui concerne les problèmes rencontrés par les membres de votre famille en septembre dernier, il convient d'emblée d'insister sur plusieurs points. Pour commencer, force est de constater que ni vous ni votre avocat ne fournissez la moindre preuve de cet événement. A ce sujet, soulignons également que cet incident ne figure ni dans les rapports du Secrétaire général de l'ONU sur la situation au Mali, ni dans le rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'Homme au Mali. Or, ces rapports reprennent les différentes exactions commises par les rebelles ainsi que par les militaires contre des citoyens maliens. On remarque d'ailleurs que sont repris dans ces rapports des incidents qui semblent, en termes de mortalité, moins importants que celui que vous évoquez (ces rapports se trouvent dans le dossier administratif, voir les documents n° 5 et 6 de la farde bleue). Ainsi, le fait que ce dernier ne se retrouve dans aucun de ces rapports ni, à priori, sur aucun site d'actualité incite à douter de son authenticité. Ces doutes sont renforcés par le fait que vous vous êtes contredit sur la manière dont vous auriez pris connaissance de cet incident. En effet, lors de votre audition au Commissariat général, vous commencez par expliquer l'avoir appris par un certain [S.D.], (Rapport d'audition p. 6). Pourtant, plus tard dans le courant de l'audition, vous expliquez spontanément et de manière très claire que c'est votre épouse qui vous a expliqué ce qui s'est passé (Rapport d'audition pp. 19, 20).

En outre, interrogé sur ce que vous savez du déroulement de cet incident, vous avancez le fait que dix membres de votre famille ont été tués, précisant que certains ont été exécutés et que d'autres ont été égorgés (Rapport d'audition pp. 18, 19, 20.). Vous n'avez pas davantage d'informations à ce sujet. Sachant que vous avez eu plusieurs contacts téléphoniques avec votre épouse depuis lors et au vu de l'importance capitale de cet incident quant aux risques encourus en cas de retour, ce peu d'informations est difficilement concevable. Plus généralement, force est de constater qu'à plusieurs reprises durant l'audition, vous n'avez pas fait preuve d'honnêteté vis-à-vis des questions posées. En effet, concernant l'endroit où vous avez reçu la carte d'identité consulaire, vous avez tout d'abord répondu au Mali (Rapport d'audition p. 9). Or, cette dernière a pourtant bel et bien été décernée en Mauritanie. Vous avez ensuite affirmé à plusieurs reprises n'avoir jamais mis les pieds en Mauritanie avant votre fuite du pays, fin 2012 (Rapport d'audition pp. 14, 15). Or, cette carte d'identité vous a été délivrée en Mauritanie en 2009. De même, votre passeport délivré en 2009 également fait état de votre domiciliation en Mauritanie. Confronté à ces faits, vous répondez ne pas savoir quoi dire, affirmant uniquement que ces documents auraient été modifiés en 2012 (Rapport d'audition p. 15). Or, aucune modification n'apparaît sur aucun de ces deux documents, ce qui ne permet pas de croire en la véracité de votre explication.

Partant, ces éléments – manque de transparence dans votre chef, contradiction dans vos déclarations, absence totale de preuves pouvant étayer vos dires et impossibilité de retrouver la moindre trace de cet événement dans aucun article de presse ou document officiel – ne permettent pas de croire en l'existence de cet incident.

Ainsi, sur base de ce qui précède, force est de constater qu'en cas de retour, il est impossible d'affirmer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, le Commissariat général s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali. En ce qui concerne le sud – partie du pays dont vous provenez –, il ressort des informations objectives que cette partie du pays (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso, le district de Bamako et la région centrale de Mopti) est qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) insiste d'ailleurs sur la normalisation de la situation au sud du pays et estime qu'il convient dès lors de traiter les demandes d'asile des ressortissants de cette région non pas sur base de la situation sécuritaire générale mais bien sur base individuelle, selon les procédures établies (UNHCR position on returns to Mali – Update I, 20 janvier 2014). Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au sud du Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Finalement, il a déjà été démontré que les deux documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de modifier la teneur de la présente décision et, au contraire, la renforcent.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de « renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions » (requête, page 10).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Le Conseil constate que la partie requérante invoque la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne sollicite pas formellement dans son dispositif l'octroi de la qualité de réfugié au sens dudit article. Par ailleurs, il constate que la partie requérante se méprend quant à la teneur des motifs de la décision attaquée, dont une simple lecture permet de constater que celle-ci n'a nullement évoqué la question du rattachement aux critères de la convention de Genève, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante (requête, page 3). Le Conseil rappelle néanmoins la teneur de l'article 49/3 de la loi qui dispose que : « Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4. » et examine dès lors, dans un premier temps, la demande d'asile du requérant sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé des craintes alléguées.

4.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. Elle estime également que les documents déposés au dossier administratif ne rétablissent pas la crédibilité de ses déclarations.

4.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile.

4.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.6.1 En l'espèce, le Conseil estime qu'hormis le motif portant sur la connaissance du requérant de la ville de Mopti, les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'arrivée des islamistes dans sa région et à l'analyse du passeport et de la carte d'identité consulaire du requérant sont établis.

Il en va de même en ce qui concerne les motifs relatifs à l'absence de mention de cet incident dans deux rapports onusiens, aux méconnaissances et au manque d'intérêt du requérant à ce sujet.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir sa crainte des rebelles et des autorités qui les assimilent aux rebelles (dossier administratif, pièce 15). Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence de craintes de persécution.

4.6.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.6.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 4 à 10) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.6.4 Ainsi encore, concernant l'arrivée des groupes islamistes, la partie requérante soutient qu'elle est musulmane mais pas islamiste et qu'elle ne s'intéresse pas au nom des rebelles vu son manque d'instruction. Elle soutient qu'aucune information de la partie défenderesse ne vise précisément son village (requête, page 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il considère en effet que ces arguments ne suffisent pas, à eux seuls, à expliquer le manque de consistance général du récit de la partie requérante relatif aux rebelles, compte tenu de la nature et de l'importance des imprécisions dans ses déclarations; ainsi, elles portent sur des informations élémentaires, relatives à l'identité et l'arrivée des groupes armés islamistes qui ont sévi dans sa région et qui l'auraient contrainte à quitter son pays. Le manque d'instruction du requérant et le fait qu'il ne soit pas islamiste ne sauraient justifier ces imprécisions, étant donné que ce sont des événements qu'il prétend avoir vécus lui-même (dossier administratif, pièce 7, pages 8, 10, 11, 12 et 13).

En outre, le Conseil constate que les informations de la partie défenderesse établissent clairement que les islamistes sont arrivés le 10 janvier 2013 dans la ville de Kona, ville à cinquante kilomètres de la ville de Fatoma, dont le village du requérant dépend, alors que le requérant situe l'entrée de ces troupes dans son village en mars 2012 (dossier administratif, pièce 7, pages 4, 5 et 11 et pièce 21/4, pièce 21/4'''' et pièce 21/4'''''). Partant, il estime que même si les informations de la partie défenderesse ne mentionnent pas spécifiquement le village du requérant, il apparaît toutefois clairement à la lecture de ces informations que l'entrée des groupes islamistes dans la région de son village s'est faite au début de l'année 2013. Le Conseil constate enfin que la partie requérante ne dépose quant à elle aucune information susceptible de modifier ce constat.

4.6.5 Ainsi en outre, concernant la présence du requérant en Mauritanie, la partie requérante soutient qu'il ne sait ni lire ni écrire et que « même si l'Ambassade du Mali en Mauritanie lui a fourni un vieux passeport, il ne peut le savoir. Il a demandé une prorogation de passeport, pour lui cela a été fait en bonne et due forme » (requête, page 6).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications, lesquelles ne sont nullement étayées et ne sauraient modifier les constats que la carte d'identité consulaire établie au nom du requérant par l'ambassade du Mali en Mauritanie le 13 juillet 2009 mentionne un domicile en Mauritanie et qu'il en va de même pour le passeport du requérant qui a été délivré le 13 août 2009 (le Conseil souligne).

4.6.6 Ainsi enfin, s'agissant des problèmes rencontrés par la famille du requérant en septembre 2013, la partie requérante rappelle des notions de charge de la preuve ; elle soutient que les rapports ne sont pas exhaustifs, qu'ils ne mentionnent pas le village du requérant et que « c'est à croire que personne ne s'est intéressé au sort réservé aux habitants de ce village » et elle précise que l'information sur l'incident a été donnée par [S.D.] et confirmée par l'épouse du requérant (requête, pages 6 et 7).

Si le Conseil estime que l'explication relative à la manière dont le requérant aurait appris ce qui est arrivé à sa famille est vraisemblable, il ne se rallie cependant pas à aux autres explications de la requête et estime que si les informations de la partie défenderesse ne peuvent prétendre à l'exhaustivité, la conjugaison du fait qu'aucune des sources consultées ne fasse mention de cet accident - malgré sa gravité et le nombre de personnes qui auraient été sommairement exécutées par les militaires maliens -, des déclarations lacunaires du requérant à ce sujet et de son manque d'intérêt à se renseigner, tel que cela a été valablement relevé par la partie défenderesse, empêchent de tenir pour établis les problèmes allégués par le requérant en ce qui concerne sa famille.

En outre, le Conseil constate que les informations de la partie défenderesse mentionnent également que « Pour la période considérée (d'avril [2013] jusqu'au 3 février 2014), les sources consultées ne mentionnent pas de cibles visées ou de victimes dans des régions autres que celles de Gao, Kidal et Tombouctou, toutes trois situées dans le nord du pays. Dans la région de Mopti, l'OCHA signale la mort d'un civil dans l'explosion de munitions abandonnées » et que « les cas d'exécutions sommaires et extrajudiciaires par l'armée malienne qui ont été signalés par le HCDH se sont produits en janvier et février 2013. Depuis avril 2013, de tels faits n'ont plus été rapportés par les sources consultées » (dossier administratif, pièce 21, *COI Focus « Mali - Situation sécuritaire actuelle* du 3 février 2014, pages 46 et 49). Ces informations ne sont nullement contestées par la partie requérante.

4.6.7 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 4.6.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

4.7 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 7), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.9 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

5.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire. Elle estime que la situation sécuritaire au Mali ne semble pas être totalement sûre selon les informations fournies par la partie défenderesse, que « lors de sa demande d'asile, la situation prévalant dans le pays du requérant le plaçait dans les critères de l'article 48/4 § 2, c » et qu'actuellement « la situation du requérant doit être examinée sur la base du point 2 b c'est-à-dire sa situation personnelle, sa famille ayant été massacrée en septembre 2013 » (requête, pages 7 à 10).

5.3 A l'égard de la situation sécuritaire, la partie défenderesse a déposé au dossier administratif un rapport du 3 février 2014 relatif à la « Situation sécuritaire actuelle » au Mali (dossier administratif, pièce 21, *COI FOCUS – Mali – Situation sécuritaire actuelle* du 3 février 2014).

5.3.1 D'une part, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.3.2 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement au sud du Mali, partie du pays dont la partie requérante provient, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle s'inscrivant dans un contexte de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante allègue que la situation n'est pas totalement sûre et maîtrisée au Mali.

Le Conseil rappelle que dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des

motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (Elgafaji c. Pays-Bas), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

Le Conseil relève qu'il appert des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse qu'en 2013, les incidents violents entre groupes armés ou entre ces groupes armés et l'armée malienne se situent dans le nord du pays ; que la Haute Commissaire de l'ONU pour les droits de l'homme fait une distinction, dans son rapport du 6 juin 2013, entre la situation « fragile » dans le nord et la situation dans le sud du pays ; que le secrétaire général de l'ONU qualifie, en juin 2013, la situation dans le nord de « complexe et volatile » et observe seulement dans le sud « des signes de trouble potentiel et d'insécurité » ; que dans son rapport du 1^{er} octobre 2013, le secrétaire général de l'ONU se penche uniquement sur la situation humanitaire difficile dans le sud du pays ; que dans son document stratégique de janvier 2014, l'UNHCR n'appelle plus à mettre un terme au retour forcé de personnes depuis et vers le sud du Mali, mais qu'il n'en va pas de même pour les personnes originaires du nord du Mali et que l'International Crisis Group évoque dans son rapport l'existence d'un « risque limité de violences » dans le sud du Mali (dossier administratif, pièce 21, *COI Focus – Mali – Situation sécuritaire actuelle* du 3 février 2014, pages 37, 38, 39 et 52).

La partie requérante ne fournit quant à elle dans sa requête aucun argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Mopti dans le centre du Mali, rattachée parfois à la partie sud du Mali (*ibidem*, page 36), et plus précisément dans le village de Sambalaye, village dont le requérant est originaire et dans lequel il a vécu de nombreuses années (dossier administratif, pièce 7, pages 4 et 5 et pièce 16), puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c), la référence à la situation sécuritaire au nord du pays (Kidal), aux déplacements des groupes armés et à la non tenue de certaines réunions, faites par la partie requérante dans sa requête, étant insuffisante à cet égard. En effet, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de l'insécurité persistante au nord du Mali ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour au Mali, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dans la région d'origine du requérant font en conséquence défaut.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

S. GOBERT